Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne-au-Perche

NOR: 1303-12-0067

Annexe 2
****
ARRETE

Renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'un centre VHU

Commune de La Ventrouze

S.A.R.L. THEBAULT AUTO-PIECES

Agrément n° PR 61 00007 D

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'environnement et, notamment, ses articles R.512-31, R.515-37, R.543-153 à R.543-171 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1989 autorisant M. Pierre JANVIER à exploiter une installation de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Ventrouze, au lieu-dit «La Mallière» ;
- les récépissés de déclaration de changement d'exploitant délivrés le 18 janvier 1995 au profit de Monsieur Daniel MOREAU puis le 3 juillet 2002, au profit de la Sté THEBAULT AUTO PIECES ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2006 accordant à la Sté THEBAULT AUTO PIECES, pour son établissement de La Ventrouze, l'agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage jusqu'au 1er août 2012 ;
- les arrêtés préfectoraux des 27 août et 20 novembre 2012 renouvelant de façon provisoire jusqu'au 20 janvier 2013 l'agrément délivré par l'arrêté du 1er août 2006 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche;

- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 autorisant l'augmentation de la capacité de stockage de véhicules hors d'usage et les modifications des conditions d'exploitation du centre VHU exploité par la société THEBAULT AUTO PIECES au lieu-dit «La Mallière» sur le territoire de la commune de La Ventrouze ;
- la demande de renouvellement d'agrément du 22 août 2012 de la Sté THEBAULT AUTO PIECES, pour son établissement de La Ventrouze, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 octobre 2012 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT

- que l'article R.543-162 du Code de l'environnement prévoit que les exploitants d'un centre VHU doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;
- que l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur ;
- que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de renouveler, l'agrément en tant que centre VHU à la société THEBAULT AUTO-PIECES, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de La Ventrouze, au lieu-dit « La Mallière », en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

La société THEBAULT AUTO PIECES, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de La Ventrouze, au lieu-dit « La Mallière », est agréée en tant que centre VHU.

L'agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 1er août 2006 susvisé et les arrêtés portant agrément provisoire des 27 août et 20 novembre 2012 est renouvelé pour une durée de six ans à compter du 20 janvier 2013.

ARTICLE 2 : La société THEBAULT AUTO-PIECES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées :

- dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 susvisé ;
- dans le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : La société THEBAULT AUTO PIECES est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son établissement situé sur le territoire de la commune de La Ventrouze, au lieu-dit « La Mallière », son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : CAHIER DES CHARGES

La société THEBAULT AUTOS PIECES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de La Ventrouze avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de La Ventrouze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SARL Thébault Auto Pièces.

A Mortagne, le 18 décembre 2012
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Claude MARTIN

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général,

Hichame LAK-HAL

Cahier des charges annexé à l'agrément préfectoral n° PR 61 00007 D
portant agrément de la S.A.R.L. THEBAULT AUTO PIECES
pour l'exploitation d'un Centre VHU
sur la commune de La Ventrouze, au lieu-dit « La Mallière »

1°) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire du présent agrément est tenu de réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries et les pots catalytiques ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés. En l'absence du matériel adéquat pour le traitement des véhicules hors d'usage avec réservoirs GPL/GNV, ces derniers ne doivent pas être acceptés sur le centre VHU ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirés telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire du présent agrément extrait les éléments suivants du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- le verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3°) Réemploi et stockage des éléments extraits

Le titulaire du présent agrément est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°) du présent article.

4°) <u>Destination des VHU traités et des déchets issus du traitement</u>

Le titulaire du présent agrément est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5°) <u>Communication d'informations</u>

Le titulaire du présent agrément est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Orne dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 14°) du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

6°) **Performances en matières de réutilisation, recyclage et revalorisation**

Le titulaire du présent agrément doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) **Données comptables et financières**

Le titulaire du présent agrément doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) **Certificat de destruction**

Le titulaire du présent agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) **Dispositions relatives aux installations**

Le titulaire du présent agrément est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le titulaire tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11°) **Taux de réutilisation**

En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, le titulaire du présent agrément est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des

matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, le titulaire du présent agrément est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543- 160 du Code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement.

12°) Traçabilité

Le titulaire du présent agrément est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13°) Récupération des fluides frigorigènes

Le titulaire du présent agrément est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié susvisé.

14°) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire du présent agrément fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Orne.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément du 18 décembre 2012
A Mortagne au Perche, le 18 décembre 2012
Le Sous-Préfet,

Claude Martin